

Convention d’adhésion  
Protection Sociale Complémentaire

PILOTAGE DES Conventions de participation  
en Prévoyance et/ou en Santé

**I. Les parties à la convention**

-**Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres**, représenté par Alain LECOINTE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d’administration en date du 7 juillet 2025, et agissant en application de l’article L 827-7 du code général de la Fonction publique (CGFP) obligeant les Centres de gestion de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4 ;

**Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 287 900 344 00014**

Ci-après dénommé **« le CDG79 »**

**Et**

- **L’employeur territorial suivant** :

**Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET**

Ci-après dénommé **« l’employeur »**

**II. Préambule**

Le CDG79 a pour mission générale de passer une convention de participation pour la couverture en protection sociale sur les risques Prévoyance et Santé.

Cette démarche associe les employeurs territoriaux du département des Deux-Sèvres qui souhaitent permettre l’accès aux couvertures en prévoyance et/ou en santé, ainsi qu’aux services annexes proposés, à leurs agents.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2025-2 du Conseil d’administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2026 au groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération n°2025-3 du Conseil d’administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 attribuant la convention de participation en santé à effet au 1er janvier 2026 au groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d’administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l’adhésion aux contrats collectifs.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

**III. Objet de la convention**

**Article 1 : Périmètre**

Le CDG79 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d’adhésion, l’employeur adhère au service proposé par le CDG79 en lien avec les conventions de participation en prévoyance et/ou en santé mises en place par le CDG79 et à effet au 1er janvier 2026, et auxquelles (ou à laquelle) l’employeur a adhérée(s).

L’adhésion à l’une et/ou l’autre des conventions de participation permet l’adhésion des agents de l’employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l’employeur ou ses agents.

L’agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l’occurrence MNT-RELYENS par l’intermédiaire des conventions de participation, contrats collectifs à adhésion facultative.

**Article 2 : Missions**

Le CDG79 intervient au bénéfice de l’employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour la mise en place de deux conventions de participation en prévoyance et en santé ;

- organisation et animation de réunions d’information, de webinaires ou permanences ;

- gestion, pilotage et suivi de l’exécution des conventions de participation ;

- accompagnement des employeurs lors des campagnes d’adhésion des agents ;

- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d’exécution ;

- étude des résultats et des conditions d’évolution tarifaires – négociations éventuelles ;

- appui spécifique pour le suivi de dossiers complexes ;

- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;

- veille en rapport avec les évolutions règlementaires relatives à la Protection Sociale Complémentaire ;

- mise en perspective d’une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

**Article 3 : Participation de l’employeur à la protection sociale**

Le recours à la convention de participation par l’employeur induit une participation obligatoire de l’employeur à la protection sociale complémentaire en prévoyance et en santé, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l’employeur dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur.

L’employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l’agent.

1. **Conditions financières**

Le service mis en œuvre par le CDG79 au bénéfice de l’employeur et de ses agents, donne lieu à une contribution financière à verser par l’employeur au CDG79 au titre exclusif de l’année d’adhésion au(x) convention(s) de participation, et définie selon la strate du nombre d’agents présents constatés au 1er janvier de l’année considérée, comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tranche d’effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC) | Montant si adhésion à  1 risque | Montant si adhésion  aux 2 risques |
| De 1 à 10 agents | 150 € | 250 € |
| De 11 à 49 agents | 300 € | 400 € |
| De 50 à 99 agents | 500 € | 650 € |
| Plus de 100 agents | 700 € | 900 € |

*Effectifs à recenser : agents CNRACL et IRCANTEC en position d’activité ou de congé parental au 1er janvier de l’année concernée*

*Position d’activité : en service, en congés annuels, en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée, en congé pour accident de service, en maladie professionnelle, en congé de maternité, de paternité et d’adoption, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale, en formation, en congé pour validation des acquis de l’expérience, en congé pour bilan de compétences.*

Si l’employeur fait le choix d’adhérer aux deux conventions en prévoyance et en santé, le montant de la contribution est dégressif.

L’employeur signataire déclare signer la présente convention pour la ou les conventions de participation suivantes ***(cocher la ou les cases concernées)*** :

**Prévoyance**  **Santé**

Ces conditions financières peuvent être révisables par délibération du conseil d’administration du CDG79. Les nouveaux tarifs applicables sont alors notifiés par le CDG79 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L’employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d’entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d’un avenant soit nécessaire.

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le CDG79 par voie d’un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, dans le courant du deuxième trimestre de l’année concernée.

1. **Conditions administratives**

**Article 4 : Durée de la convention – Reconduction**

La présente convention prend effet à l’adhésion aux conventions de participation en prévoyance et en santé, conclues jusqu’au 31 décembre 2031. En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d’intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d’adhésion sera prorogée d’autant, sauf résiliation à l’initiative de l’employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG79 ou par l’employeur, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d’effet de cette résiliation.

L’employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d’un préjudice au titre d’une telle résiliation.

En outre, en cas de résiliation par l’employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

**Article 5 : Dénonciation**

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l’une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

**Article 6 : Responsabilité - Assurances**

Le CDG79 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l’employeur. La responsabilité du CDG79 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l’employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG79 est assuré en responsabilité civile pour l’ensemble de ses missions.

**Article 7 : Protection des données à caractère personnel**

Le Centre de Gestion a désigné un Délégué à la Protection des Données déclaré à la CNIL. Il a engagé la procédure de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RE 2016/679).

Le Centre de Gestion s’engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données qu’il serait amené à traiter, dans le cadre de cette convention.

**Articles 8 : Litiges**

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n’ayant trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

* **Par courrier postal à l’adresse suivante** :

Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel Gilbert  
15, rue de Blossac - CS 80541  
86020 POITIERS Cedex

* **Via l’application** informatique télérecours accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

|  |  |
| --- | --- |
| À Saint-Maixent-l’Ecole,  le  **Le Président du CDG79,**  **Alain LECOINTE** | À  le  **L’autorité territoriale de la collectivité / l’établissement public**  **Prénom / Nom** |